ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les importations entre États membres.

3. Si un prix maximal indistinctement applicable aux produits nationaux et importés de sucre ne constitue pas en lui-même une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, il peut cependant sortir un tel effet lorsqu'il est fixé à un niveau tel que l'écoulement des produits importés devient, soit impossible, soit plus difficile que celui des produits nationaux. Un prix maximal, pour autant, en tout cas, qu'il s'applique à des produits importés, constitue donc une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, notamment lorsqu'il est fixé à un niveau tellement bas que — compte tenu de la situation générale des produits importés comparée à celle des produits nationaux — les opérateurs désirant importer le produit dont il s'agit dans l'État membre concerné, ne pourraient le faire qu'à perte.

4. En raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, le règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux justiciables des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.

Dans l'affaire 65-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Pretore de Padoue et tendant à obtenir, dans la procédure pénale engagée devant ladite juridiction, à charge de

RICCARDO TASCA,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 30 du traité CEE ainsi que du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° 308, p. 1), en particulier de son article 35,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher et A. O'Keeffe, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. G. Reischl

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. L'article 14 du «decreto legislativo» (décret-loi italien) n° 896, du 15 septembre 1947 (Gazzetta ufficiale 1947, p. 6087), rend passibles de peines, notamment, les personnes qui vendraient des marchandises à des prix supérieurs à ceux qui seraient fixés sur la base dudit décret-loi.

Le 28 juin 1974, le «Comitato interministeriale dei prezzi» (Comité interministériel des prix, organisme italien dénommé ci-après «CIP») a pris le «provvedimento» (arrêté) n° 28/1974 (Gazzetta ufficiale n° 171 du 2 juillet 1974, p. 4463). Le paragraphe 1 de l'arrêté, «eu égard aux augmentations fixées par les dispositions communautaires et à la situation du marché», a fixé, à partir du 1er juillet 1974 et pour l'ensemble du territoire national, les prix maximaux à la consommation pour certaines catégories de sucre de production indigène ou étrangère:

— à 355 lires/kg pour le sucre semoule raffiné en sacs de papier de 50 kg;
— à 375 lires/kg pour le sucre raffiné en emballage ou paquets d'un kilo, d'un demi-kilo ou de 2 kilos.

Le paragraphe 2 a confirmé la fixation antérieure à 17,50 lires/kg du montant de «la rémunération maximale pour le conditionnement du sucre présenté sous emballage ou en paquets («il compenso massimo per il confezionamento dello zucchero in astucci o pacchi»), ayant l'un des poids visés au deuxième tiret ci-dessus.

Le paragraphe 3 a fixé «les rémunérations maximales globales à la distribution du sucre en gros et au détail» («compensi massimi complessivi per la distribuzione dello zucchero all'ingrosso e al dettaglio»), respectivement à 25,70 lires/kg pour la vente du produit en vrac, et à 26,70 lires/kg pour la vente du produit présenté sous emballage ou en paquets, en précisant que ces rémunérations sont comprises dans les prix susindiqués.

L'arrêté n° 39/1974 du CIP, du 13 août 1974 (Gazzetta ufficiale n° 214 du 16 août 1974, p. 5460), a indiqué les éléments dont se composent, y compris certains impôts et taxes, les prix maximaux fixés par l'arrêté n° 28/1974. Il a ainsi chiffré:

— à 323,30 lires/kg le prix maximal franco usine;
— à 329,30 lires/kg le prix maximal à destination franco entrepôt du grossiste sur l'ensemble du territoire national;
— à 25,70 lires/kg la rémunération maximale à la distribution en gros et au détail.

Les arrêtés susvisés ont été entre temps remplacés par de nouveaux arrêtés,

2. Devant le Pretore de Padoue, un procès pénal a été intenté contre le sieur Tasca, auquel il est reproché d'avoir violé, entre autres, l'article 14 du décret-loi n° 896, en liaison avec l'arrêté n° 39/74, pour avoir, en sa qualité d'associé commandité et administrateur de l'entreprise Tasca & Co SAS, vendu à un autre ressortissant italien une quantité de 25 000 kg de sucre semoule au prix de 387,83 lires.

Par ordonnance du 11 juillet 1975, la juridiction nationale a posé à la Cour les questions suivantes:

1) L'organisation commune dans le secteur du sucre, prévue par le règlement CEE n° 1009/67, s'oppose-t-elle, eu égard au régime des prix qu'elle institue, à la fixation unilatérale d'un prix maximal de vente, par un État membre?
2) Les règles sur la libre circulation des marchandises énoncées à l'article 30 du traité CEE, et en ce qui concerne plus particulièrement le sucre, à l'article 35 du règlement n° 1009/67/CEE — spécialement l'interdiction d'appliquer dans les échanges intracommunautaires des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives — s'opposent-elles, en tout cas, à l'adoption de prix maximaux valables uniquement pour le territoire d'un État membre?
3) Les règles communautaires citées plus haut créent-elles pour les opérateurs économiques communautaires des droits subjectifs que les juges nationaux doivent protéger de manière à rendre un régime national de prix maximaux dénué de portée pour ces opérateurs?

Dans les motifs de l'ordonnance, la juridiction nationale expose notamment ce qui suit:

Dans son arrêt du 23 janvier 1975 (affaire 31-74, Galli, Recueil 1975, p. 47), la Cour aurait dit pour droit que serait incompatible avec les règlements du Conseil n°s 120/67, du 13 juin 1967, et 136/66, du 22 septembre 1966, portant organisation commune des marchés respectivement dans le secteur des céréales et dans celui des matières grasses (JO 1967, p. 2269; 1966, p. 3025), «un régime national dont l'effet serait de modifier, par un blocage des prix et l'exigence d'une autorisation administrative, la formation des prix telle qu'elle est prévue dans le cadre des organisations communes de marchés visées». Cette considération s'appliquerait également au règlement n° 1009/67 dont le régime des prix serait, pour l'essentiel, identique à celui du règlement n° 120/67. Le règlement n° 1009/67, lui aussi, ferait appel, pour la formation des prix de marché, au même mécanisme, c'est-à-dire à la libre négociation, qui ne serait limitée que pour éviter que ces prix descendent au-dessous du prix d'intervention. La fixation, par un État membre, de prix maximaux altérerait ce mécanisme.

A supposer même qu'il n'en soit pas ainsi, une telle mesure ne serait pas moins incompatible avec la réglementation communautaire, du simple fait de la disparition de la compétence des États membres en la matière. Le Pretore déduit cette solution de l'arrêt cité de la Cour, selon lequel, «dans les domaines couverts par une organisation commune de marché, spécialement lorsque cette organisation est fondée sur un régime commun des prix, les États membres ne peuvent plus intervenir, par des dispositions nationales prises unilatéralement, dans le mécanisme de la formation des prix tel qu'il résulte de l'organisation commune».

Les droits que les particuliers tireraient du règlement n° 1009/67 ne cesseraient pas d'exister du fait de l'adoption, dans le même secteur, de règles nationales; dès lors, le sieur Tasca devrait être acquitté.

3. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 22 juillet 1975.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par le sieur Tasca, les gouvernements italien et britannique, la Commission et le Conseil.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable. Elle a toutefois invité le gouvernement italien et la Commission à répondre par écrit à certaines questions.

II — Observations présentées conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE

1. Considérations générales

Le *gouvernement britannique* estime que les questions soulevées par la juridiction nationale doivent être abordées à la lumière du fait que les arrêtés litigieux du CIP relèveraient de la lutte contre la hausse des prix, lutte particulièrement impérieuse lorsqu'il s'agit de biens de première nécessité, tels un grand nombre de produits alimentaires.

Si tous les États membres sont d'accord sur la nécessité de combattre l'inflation, ils ne seraient cependant pas arrivés, jusqu'à présent, à coordonner leurs économies de manière suffisamment étroite pour que les mesures anti-inflationnistes à adopter puissent être, d'un État à l'autre, plus ou moins analogues. Le Conseil, dans une série de résolutions, aurait constaté qu'il serait du devoir des États membres de faire en sorte que leurs efforts soient concertés et se renforcent mutuellement. Tout en admettant que des mesures adoptées dans tel pays de la Communauté pourraient avoir des répercussions profondes dans d'autres pays, le Conseil aurait reconnu «la nature spécifique et mouvante du problème de l'inflation tel qu'il se pose partout dans la Communauté» («the specific and changing nature of the inflation problem throughout the Community»).

Si les États membres ne disposaient d'aucune possibilité d'intervention dans la formation des prix, ils se trouveraient dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations que leur impose l'article 104 du traité, à savoir «d'assurer l'équilibre de [leur] balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans [leur] monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix». Une telle impossibilité impliquerait la mise en péril de la stabilité financière des États membres que l'article 6, alinéa 2, du traité demande aux institutions de ne pas compromettre.

La *Commission* décrit d'abord la situation existant dans les États membres en ce qui concerne la fixation de prix maximaux à la consommation pour différents produits agricoles, en relevant que chaque État membre, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne, a procédé à une telle fixation, pour un ou plusieurs produits.

La Commission aurait proposé au Conseil, en 1968, l'adoption d'un règlement relatif au secteur du lait et ayant pour objet de limiter le pouvoir des États membres de fixer, pour ce produit, des prix maximaux à la consommation. Cette proposition aurait échoué, les délégations nationales ayant soutenu à l'unanimité qu'en cette matière, la compétence de réglementation appartiendrait aux seuls États membres.

2. Sur la première question

Le *sieur Tasca* expose que les considérations de l'arrêt Galli s'appliqueraient également en l'espèce, nonobstant le fait que les mesures nationales alors en cause aient concerné les stades de la production et du commerce de gros, alors qu'en l'espèce, la réglementation litigieuse s'appliquerait à tous les stades commerciaux. L'essentiel serait que le régime des prix institué par le règlement n° 1009/67 serait en substance identique à celui consacré par le règlement n° 120/67. A l'appui de cette affirmation, le sieur Tasca entreprend une analyse détaillée des points communs de ces régimes, en relevant notamment qu'ils viseraient à garantir aux opérateurs économiques un minimum de bénéfice, sans pour autant s'opposer à la réalisation d'un bénéfice supérieur dans l'hypothèse — théorique au moment de l'adoption desdits règlements, mais réaliste dans la situation actuelle, caractérisée par une pénurie de sucre et par l'augmentation des prix du marché mondial — où les prix librement formés sur le marché seraient plus élevés que le prix de seuil fixé par la Communauté.

La réglementation italienne en cause serait incompatible avec la règle communautaire, (a) du fait que les États membres auraient perdu toute compétence pour intervenir dans le secteur concerné et (b), en tout état de cause, parce qu'elle compromettrait les objectifs et perturberait le fonctionnement de l'organisation commune des marchés du sucre.

a) Toute organisation commune de marché, du fait même d'avoir pris la relève des organisations nationales, devrait être considérée comme se suffisant à elle-même.

En ce qui concerne plus particulièrement le sucre, l'article 16 du règlement n° 1009/67, dans la rédaction qu'il a reçue en vertu du règlement n° 607/72 du Conseil du 23 mars 1972 (JO n° L 75, p. 4), mettrait à la disposition de la Communauté les instruments nécessaires pour éviter une hausse de prix, à savoir un prélèvement à l'exportation et des subventions à l'importation.

L'arrêt Galli aurait affirmé, il est vrai, que les États membres ont, en principe, gardé le pouvoir «de prendre les mesures appropriées en matière de formation des prix aux stades du commerce de détail et de la consommation», par opposition à ceux de la production et du commerce de gros. Il serait toutefois permis de penser que la Cour n'a pas entendu se prononcer définitivement à cet égard, et que le passage cité s'explique du fait que la réglementation nationale en cause dans l'affaire Galli n'ait concerné que les stades de la production et du commerce de gros. En réalité, les éléments suivants lutteraient en faveur de la thèse selon laquelle il n'y a pas lieu de distinguer entre les différents stades commerciaux:

— l'article 39, paragraphe 1, lettre e), du traité obligerait la Communauté à «assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs»;
— l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 2931/74 du Conseil, du 18 novembre 1974 (JO n° L 311, p. 8), relatif à l'instauration d'une subvention à l'importation de sucre blanc et brut, obligerait les adjudicataires à respecter le prix maximal fixé par la Communauté précisément au stade de la consommation;
— un régime de prix instauré dans le cadre d'une organisation commune ne saurait être identifié aux seuls prix fixés par la Communauté. La Cour aurait itérativement rejeté la thèse selon laquelle les États membres seraient libres de régler toute matière qui n'a pas fait l'objet d'une réglementation communautaire explicite.

b) La réglementation communautaire viserait à maintenir le revenu des producteurs, alors que les arrêtés du CIP tendraient à le réduire. En poursuivant ainsi unilatéralement un seul des objectifs énoncés à l'article 39 du traité, l'État italien se serait mis en contradiction avec l'action communautaire, reposant sur une conception différente des priorités à établir parmi ces objectifs qui n'iraient pas tous dans le même sens. Il serait significatif que le régime des subventions à l'importation, instauré par le règlement n° 2931/74, n'aurait pas été aménagé de manière à réduire le coût de l'ensemble du sucre importé au niveau du prix de seuil communautaire, qui ainsi continuerait à remplir la fonction d'une sorte de prix minimal. Enfin, la philosophie libérale de la réglementation communautaire en matière de sucre résulterait de nombreux éléments, et notamment de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1009/67, aux termes duquel «des prix d'intervention dérivés sont fixés en tenant compte des différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché».

La fixation de prix maximaux applicables au dernier stade commercial aurait une incidence nécessaire sur les prix pratiqués aux stades antérieurs; ces prix ne pourraient donc plus se former librement, comme le présupposerait cependant la réglementation communautaire.

Le *gouvernement italien* estime qu'il faudrait répondre négativement à la présente question.

On ne saurait déduire de l'arrêt Galli, et il ne serait pas exact, que les États membres auraient perdu la compétence de fixer unilatéralement des prix maximaux à la consommation. La réglementation nationale en cause dans l'affaire Galli aurait eu pour objet un blocage des prix à la production et au stade de la commercialisation en gros, alors qu'en l'espèce, il s'agirait d'une réglementation relative aux prix à appliquer aux stades du commerce de détail et de la consommation, stades au sujet desquels l'arrêt Galli aurait affirmé le principe du maintien du pouvoir des États membres «de prendre les mesures appropriées en matière de formation des prix».

L'organisation commune des marchés du sucre ne se distinguerait pas substantiellement de celle des marchés des céréales, ayant fait l'objet de l'arrêt Galli. Notamment, le régime des prix qu'elle a instauré ne concernerait, lui aussi, que les stades de la production et du commerce de gros; son objectif primordial serait également d'assurer aux producteurs «le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie» (2e considérant du règlement n° 1009/67).

Une réglementation nationale des prix applicables aux stades du commerce de détail et de la consommation ne serait donc incompatible avec le règlement n° 1009/67 que si elle agissait indirectement sur les prix déterminés par celui-ci, par exemple en décrétant un prix maximal à la consommation inférieur au prix d'intervention ou, de manière plus générale, en fixant un prix maximal dans des conditions telles que cette fixation ait une incidence sur les prix communautaires. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, le prix maximal fixé par l'arrêté n° 28/1974 du CIP présupposant un prix franco usine sensiblement supérieur au prix de seuil communautaire, et donc aux prix indicatif et d'intervention.

Le *gouvernement britannique* se livre à une analyse détaillée des arrêts de la Cour ayant eu pour objet la compatibilité ou non, avec la règle communautaire, d'interventions nationales dans la formation des prix de produits relevant d'une organisation commune des marchés. De l'ensemble de ces arrêts, on pourrait tirer, notamment, l'enseignement suivant:

— il conviendrait, en premier lieu, de considérer la portée et la finalité du règlement communautaire en cause, eu égard aux dispositions du traité, et plus particulièrement de ses articles 38 à 40;
— il semblerait que, d'après la Cour, aussi bien les effets que les objectifs de la réglementation nationale dont il s'agit dans une espèce déterminée, devraient être compatibles avec les objectifs communautaires.

Une mesure nationale comportant fixation de prix maximaux de vente pourrait fort bien être conforme aux objectifs du règlement n° 1009/67, à savoir de réaliser un marché stable et d'assurer aux producteurs la sécurité de leur emploi ainsi qu'un niveau de vie équitable, tout en évitant la surproduction. Ce règlement ferait seulement obstacle à ce que de tels prix soient fixés à un niveau ayant pour objet ou pour effet d'empêcher la réalisation de ces objectifs.

Selon la *Commission*, le principe, affirmé par l'arrêt Galli et selon lequel les États membres ne peuvent plus intervenir unilatéralement dans le mécanisme de la formation des prix tel qu'il résulte de l'organisation des marchés des céréales et des matières grasses, vaut également en matière de sucre. Cela résulterait de la nature et de la fonction du régime des prix du règlement n° 1009/67, qui viserait à réaliser la libéralisation complète des échanges intracommunautaires et de régler les échanges extracommunautaires en conséquence.

En revanche, l'arrêt Galli aurait admis que des mesures nationales concernant les prix aux stades du commerce de dé-

tail et de la consommation sont compatibles avec la règle communautaire, «à condition qu'elles ne mettent pas en danger les objectifs ou le fonctionnement de l'organisation commune de marché en question». Pour rechercher si tel est le cas en l'espèce, il y aurait lieu de déduire des prix maximaux à la consommation fixés par le CIP tous les éléments ayant grevé le coût de la marchandise entre le moment où celle-ci a quitté l'usine et celui où elle a été vendue au consommateur (frais de commercialisation, droits et taxes, coûts de transport, etc.); on obtiendrait ainsi le prix franco usine. La Commission procède à cette opération; elle parvient au résultat qu'à l'époque où se situent les événements litigieux, le prix franco usine ainsi calculé aurait été supérieur au prix de seuil fixé par la Communauté, donc, a fortiori, au prix indicatif et au prix d'intervention. Dès lors, les prix maximaux litigieux ne compromettraient ni les objectifs, ni le fonctionnement de l'organisation commune.

On pourrait toutefois se demander si la jurisprudence de l'arrêt Galli, indépendamment de ces considérations, n'aboutit pas à la négation de toute compétence des États membres en matière de fixation des prix agricoles. Une telle conclusion serait cependant hâtive, la Communauté n'ayant jamais revendiqué une compétence exclusive dans ce domaine, compétence dont l'exercice aurait des implications sérieuses dans les domaines politique et économique.

Selon le *Conseil,* les éléments de la réponse devraient être recherchés, d'une part, «dans la philosophie du régime des prix des organisations de marché», et plus particulièrement de l'organisation commune du marché du sucre et, d'autre part, «dans la répartition des compétences entre Communauté et États membres en matière de «politique économique générale»».

a) Le règlement n° 1009/67 aurait pour premier objectif, non pas la formation des prix des transactions courantes autour du prix indicatif, mais plutôt la sauvegarde de l'emploi et du niveau de vie des producteurs communautaires ainsi que la libre circulation à l'intérieur de la Communauté. Quant à l'objectif «d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs» (art. 39, paragraphe 1, lettre e), du traité), il en aurait été tenu compte moyennant une fixation adéquate des prix indicatifs et de seuil.

Parmi les prix prévus audit règlement, seuls les prix de seuil et d'intervention seraient susceptibles d'entraîner des conséquences juridiques: pour le prix de seuil, paiement d'un prélèvement différentiel mobile sur les marchandises ayant un prix d'importation inférieur à lui; pour le prix d'intervention, assurance de l'obtenir de l'organisme d'intervention en cas de livraison de la marchandise. Au contraire, le prix indicatif, ayant essentiellement une fonction d'orientation de la production, jouerait un moindre rôle dans les stades ultérieurs. Le règlement n° 1009/67 n'aurait transféré à la Communauté que des compétences limitées, concernant uniquement les opérations aux frontières et l'intervention. En effet, la Communauté n'aurait pu instaurer pour l'agriculture et le commerce des produits agricoles une organisation trop contraignante alors qu'elle ne l'aurait pas fait pour le secteur industriel, et cela d'autant moins en présence du caractère fictif de la frontière entre produits agricoles et produits industriels. De plus, la Communauté n'étant pas responsable à titre principal dans le domaine de la «politique économique générale», et notamment des prix de détail et de vente à la consommation, elle aurait risqué de créer une solution de continuité entre sa réglementation des prix et le régime des prix au détail, si la premiere avait été trop rigide. Enfin, les divergences existant entre les systèmes économiques des États membres, de même que le caractère excédentaire ou bien déficitaire de leurs production respectives, s'opposeraient à toute réglementation communautaire uniformisée jusqu'aux moindres détails.

Ces considérations conduiraient à admettre que des mesures nationales relatives aux prix sont en tout cas illicites, lorsqu'elles ont un effet sur le prix d'intervention ou le prix de seuil, alors que, si elles sont susceptibles d'avoir un effet à l'égard du seul prix indicatif, elles ne seraient incompatibles avec la règle communautaire que dans le cas où elles entraveraient le fonctionnement de l'organisation commune des marchés du sucre. La thèse de l'arrêt Galli selon laquelle les États membres peuvent prendre «les mesures appropriées en matière de formation des prix aux stades du commerce de détail et de la consommation, à condition qu'elles ne mettent pas en danger les objectifs ou le fonctionnement de l'organisation commune de marché en question», devrait également être admise pour les stades antérieurs.

b) L'article 145 du traité confierait au Conseil un simple rôle de coordination des «politiques économiques générales des États membres». Ceci montrerait qu'à l'exception des domaines dans lesquels le traité prévoit expressément pour le Conseil un pouvoir de «décision» (2e tiret de l'article 145), de nombreuses compétences, notamment celles relatives aux prix en général, à la monnaie, à la conjoncture, à l'expansion, demeurent de la responsabilité des États membres. Pour cette raison encore, on ne saurait affirmer que les organisations communes de marchés excluent toute intervention nationale dans les domaines susmentionnés.

La thèse de l'arrêt Galli selon laquelle «l'article 103, qui vise la politique de conjoncture des États membres, ne concerne pas les domaines déjà devenus communs, comme l'organisation des marchés agricoles», reviendrait à restreindre fortement la portée de l'article 103. En outre, elle impliquerait une utilisation excessive des articles 39 et 43 du traité puisque la Communauté ne pourrait plus, dans le domaine agricole, même à l'occasion de difficultés de conjoncture, intervenir que sur la base de ces articles. Le rôle de l'article 39 serait alors dépassé, étant donné que ce texte ne range pas la conjoncture parmi les objectifs de la politique agricole commune, et reconnaîtrait au contraire que, «dans les États membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie».

Tant que des progrès n'auront pas été faits dans la voie de l'Union économique et monétaire, il existerait un problème d'articulation entre la politique économique générale, qui demeurerait de la compétence des États membres, et la politique agricole commune. «Ce problème devrait être résolu dans le sens de la conciliation entre le nécessaire respect des mécanismes communautaire d'organisation de marché et la nécessité non moins impérative de ne pas priver les États membres des instruments dont ils ont besoin pour assurer leur responsabilités dans le domaine de l'équilibre économique général. Ceci est particulièrement important en période de crise».

Si la solution défendue par le requérant au principal était admise, la Communauté pourrait se voir obligée de compléter sa réglementation de prix, par exemple dans un but de lutte contre l'inflation, ce qui créerait des difficultés considérables.

3. Sur la deuxième question

Le *sieur Tasca* fait d'abord observer que la portée de cette question dépasserait le secteur agricole.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, lettres d) et e), de la directive n° 70/50/CEE de la Commission, du 22 décembre 1969 (JO n° L 13, du 19 janvier 1970, p. 29), «portant suppression des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à importation non visées par d'autres dispositions prises en vertu du traité CEE», constitueraient de telles mesures celles qui «rendent impossible la majoration éventuelle du prix du produit importé correspondant aux frais et charges supplémentaires inhérents à l'importa-

tion» ou «fixent les prix des produits en fonction du prix de revient ou de la qualité des seuls produits nationaux à un niveau tel qu'il en résulte un obstacle à l'importation». Sur le plan pratique, ces dispositions condamneraient toute fixation de prix par les autorités nationales, car une telle mesure, de par sa rigidité, serait toujours — ce que la Cour aurait jugé suffisant — susceptible pour le moins d'empêcher l'importation de produits qui, du fait qu'ils sont grevés de coûts de production plus élevés que les produits nationaux, ne peuvent être écoulés dans l'État concerné qu'à des prix supérieurs aux produits nationaux. Cela vaudrait a fortiori dans la mesure où les autres État membres abandonnent la formation des prix au libre jeu de l'offre et de la demande.

Le *gouvernement italien* expose qu'un régime national du type dont s'agit ne serait pas en lui-même contraire aux dispositions communautaires en matière de libre circulation des marchandises, et notamment aux dispositions interdisant les mesures d'effet équivalant à des restriction quantitatives. Une telle incompatibilité ne pourrait résulter que de circonstances particulières à un cas d'espèce; elle existerait, par exemple, lorsque le prix maximal est fixé à un niveau inférieur à celui du prix de seuil. Tel ne serait pas le cas en l'espèce.

Le *gouvernement britannique* déduit de la jurisprudence de la Cour qu'une réglementation nationale ayant une incidence sur les prix ne tomberait nullement ipso facto sous le coup de l'interdiction de mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative, qu'il s'agisse ou non de produits agricoles. Il y aurait lieu, en chaque cas d'espèce, de considérer la portée, l'effet et l'objet de la réglementation en cause.

Les dispositions de l'article 30 du traité seraient soumises à un certain nombre d'exceptions, même au-delà de celles indiquées à l'article 36. Ainsi, l'intervention dans le processus de formation des prix pourrait-elle fréquemment constituer un élément de la politique de conjoncture visée à l'article 103. S'il est possible que ce dernier ne peut pas fonder une exception aux dispositions spéciales contenues dans les règles des organisations communes de marché, il s'appliquerait cependant dans le domaine général régi par le principe consacré à l'article 30.

Certains accords conclus entre la Communauté et des États tiers comporteraient une interdiction analogue à celle figurant à l'article 30 du traité. Or, la Communauté n'aurait jamais accepté la thèse selon laquelle les régimes de prix instaurés dans le cadre d'une organisation commune des marchés produiraient un effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation.

La *Commission* émet une opinion similaire, sans toutefois se prononcer de manière concrète sur la compatibilité de la réglementation litigieuse avec la règle communautaire.

Une mesure nationale telle que celle de l'espèce n'équivaudrait à une restriction quantitative que si — tout en apparaissant, sur le plan formel, comme applicable indistinctement aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés — elle était conçue de manière à faire obstacle aux importations qui pourraient être réalisées en son absence, alors que la vente des produits nationaux ne serait pas défavorisée dans la même mesure. Tel serait le cas, par exemple, lorsque le prix fixé est inférieur à celui auquel le produit importé pourrait être écoulé, du fait que l'autorité nationale n'a pas tenu compte, pour les produits importés, des marges de commercialisation éventuellement différentes, ou des frais inhérents aux importations. Il serait d'ailleur possible qu'une mesure nationale qui, au début, n'était pas susceptible de compromettre la libre circulation des marchandises, le devienne ultérieurement. Cela pourrait se produire, par exemple, lorsque ladite mesure rend impossible une majoration du prix du produit im-

porté correspondant à l'augmentation des coûts de production intervenue, par hypothèse, dans l'État membre producteur. Les dispositions de la directive n° 70/50/CEE citées par le sieur Tasca (cf. supra) trouveraient alors application. Il appartiendrait donc à la juridiction nationale de comparer les prix prévus par les arrêtés du CIP, à l'époque où se situent les faits imputés au sieur Tasca, avec les prix alors relevés sur les marchés des autres États membres.

Le *Conseil* ne prend pas position sur la deuxième question.

4. Sur la troisième question

Le *sieur Tasca* expose que la réponse affirmative à donner à cette question découlerait de la jurisprudence de la Cour.

Le *gouvernement italien,* admet que, dans la mesure où un prix maximal à la consommation fixé par les autorités nationale est incompatible avec la règle communautaire, cette constatation relèverait de la compétence aussi bien du juge national que de la Commission.

L'article 30 du traité créerait pour les particuliers, à travers la règle prévue à l'article 35 du règlement n° 1009/67, des situations subjectives que les juges nationaux sont appelés à protéger.

Le *gouvernement britannique* est d'avis que, si les dispositions spécifiques des règlements portant organisation commune des marchés sont directement applicables, la thèse, selon laquelle il en irait de même de l'article 30 du traité, pourrait cependant donner lieu à des difficultés.

La *Commission* estime que, «dans les cas où le pouvoir d'adopter les mesures qui s'imposent pour faire face à l'augmentation des prix des produits soumis [aux] organisations communes [de marchés] est réservé aux institutions communautaires, ou dans la mesure où un acte pris par les autorités nationales constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, les particuliers», au profit desquels les dispositions dont s'agit, et notamment l'article 30 du traité, produiraient des effets directs, «ne sont pas tenus d'observer les mesures unilatérales adoptées en cette matière par les États».

Le *Conseil* ne prend pas position sur la troisième question.

Attendu qu'après la clôture de la procédure écrite, la Cour a invité le gouvernement italien à répondre par écrit, avant l'audience, à quatre questions dont la quatrième a été adressée en même temps à la Commission;

que les réponses fournies peuvent être résumées comme suit:

1. Sur les première et deuxième questions posées par la Cour

Ces questions étaient libellées comme suit:

Que faut-il entendre par «vente à la consommation» au sens de l'arrêté n° 28/1974 du CIP? En particulier: Les prix fixés par cet arrêt s'appliquent-ils seulement aux ventes effectuées par le détaillant au consommateur final, ou bien également à d'autres transactions (le cas échéant, auxquelles)?

La vente d'une grande quantité de sucre (par exemple, 25 000 kg de sucre de semoule) peut-elle également constituer une vente à la consommation au sens de l'arrêté?

Le *gouvernement italien* expose que les prix fixés par l'arrêté n° 28/1974 s'appliqueraient uniquement aux ventes dans lesquelles l'acheteur direct est le consommateur final. L'expression «vente à la consommation» équivaudrait à celle de «vente au détail». Comme ventes en gros, il faudrait considérer celles effectuées à d'autres commerçants, grossistes, détaillants, utilisateurs professionnels ou autres utilisateurs en grand.

La quantité des produits faisant l'objet d'une transaction déterminée n'aurait aucune importance aux fins de la distinction entre «ventes à la consommation» et ventes en gros. Ainsi, le cas échéant, même une transaction portant, comme en l'espèce, sur 25 000 kg de sucre semoule pourrait constituer une «vente à la consommation». Toutefois, le gouvernement italien ignorerait si la vente litigieuse a été effectuée ou non à un consommateur final.

2. Sur la troisième question posée par la Cour

Par cette question, le gouvernement italien a été invité:

à motiver de manière plus détaillée ... son affirmation selon laquelle les arrêtés nos 28/1974 et 39/1974 du CIP ne concernent pas les stades de la production et du commerce de gros, alors que l'arrêté n° 39/1974 indique comme composantes des prix maximaux à la consommation, en fixant leur montant, des éléments tels que le prix maximal franco usine, le prix maximal à destination franco entrepôt du grossiste et la rémunération (compenso) maximale à la distribution en gros et au détail.

Le *gouvernement italien* répond que l'arrêté n° 39/1974, aux termes de son premier considérant, aurait été adopté «vu la nécessité d'indiquer la composition du prix du sucre visé à l'arrêté ... n° 28/1974». Il ne comporterait donc ni fixation des prix maximaux à la consommation, ni a fortiori fixation du prix franco usine ou du prix franco entrepôt du grossiste, mais se limiterait à énoncer ces éléments — ainsi que la rémunération maximale destinée à couvrir les frais de la distribution — en tant que composantes desdits prix maximaux.

En utilisant les expressions «prix maximal franco usine», «prix maximal à destination franco entrepôt du grossiste» et «rémunération maximale à la distribution en gros et au détail», l'arrêté n° 39/1974 se serait exprimé de manière inexacte. En effet, il ne s'agirait là que d'éléments de coût dont il aurait fallu tenir compte pour fixer les prix maximaux à la consommation, mais qui n'auraient pas été imposés de manière autoritaire.

En annexe à sa réponse, le gouvernement italien produit un tableau contenant une analyse des prix à la consommation fixés par l'arrêté n° 28/1974. Ce tableau confirmerait les développements qui précèdent et ferait apparaître que le CIP a pris en considération un prix franco usine bien supérieur au prix de seuil communautaire alors en vigueur.

3. Sur la quatrième question posée par la Cour

Par cette question, le gouvernement italien et la Commission ont été priés:

d'exposer de manière plus détaillée ... dans quelles conditions, de leur avis, une réglementation nationale des prix du type ici en cause pourrait:
1) modifier la formation des prix telle qu'elle est prévue dans le cadre de l'organisation commune des marchés du sucre;
2) d'une manière plus générale, mettre en danger les objectifs ou le fonctionnement de cette organisation commune.

Alors que le *gouvernement italien n'a pas pris position à cet égard, la Commission* a fait observer ce qui suit, en précisant que ses développements ne traitent pas la question de la compatibilité des mesures en cause avec l'article 30 du traité.

L'organisation commune des marchés du sucre s'articulerait autour de trois prix de base, à savoir le prix indicatif, le prix de seuil et le prix d'intervention. Le prix indicatif serait un prix «politique», c'est-à-dire souhaité, mais non imposé. Afin de favoriser la réalisation de ce prix sur le marché commun, la Communauté aurait recouru à une série de moyens indirects: publication du prix indicatif fixé, prélèvements à l'importation, interventions sur

le marché intérieur et restitutions à l'exportation.

Avant l'arrêt Galli, la position de la Commission à l'égard des mesures unilatérales prises par certains États membres dans le domaine des prix agricoles aurait été la suivante:

— en ce qui concerne les prix à la production et du commerce de gros, les États membres n'auraient du procéder à la fixation de prix maximaux de vente que dans la mesure où cette fixation n'était pas de nature à nuire au fonctionnement des mécanismes de l'organisation commune de marché, ou tout au moins à le gêner ou à le rendre plus difficile. Ainsi, la fixation d'un prix maximal de vente à un niveau inférieur au prix d'intervention aurait constitué une infraction, car elle aurait empêché de manière directe la réalisation d'un niveau de prix garanti par le droit communautaire. Il en aurait été de même si les prix avaient été fixés à un niveau inférieur au prix indicatif, puisqu'en pareil cas, la mesure nationale aurait entravé la réalisation du prix indicatif. Enfin, si les prix de vente maximaux avaient été fixés à un niveau supérieur au prix indicatif, il aurait fallu examiner cas par cas si la mesure nationale constituait ou non une entrave à la réalisation de ce prix;

— en ce qui concerne les prix à la consommation, les États membres auraient conservé la faculté de les fixer, dans la mesure où les dispositions communautaires prises dans le cadre de l'organisation commune concernée ne s'y opposaient pas.
Toutefois, les organisations communes de marché étendraient potentiellement leur champ d'application également au stade de la consommation, ainsi qu'il résulterait de l'article 39, paragraphe 1, lettre e), du traité, aux termes duquel la politique agricole commune a pour but, entre autres, «d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs».
Pour examiner si un prix maximal à la consommation fixé par un État membre est compatible avec les prix communautaires, il y aurait lieu de rechercher quel est, compte tenu des marges bénéficiaires moyennes des intermédiaires, le niveau du prix franco usine présupposé par ledit prix maximal.

L'arrêt Galli amènerait la Commission, en ce qui concerne plus particulièrement la présente affaire, aux considérations que voici:

— le cas soumis à la Cour aurait un caractère spécifique en ce que, de tous les produits agricoles, le sucre serait celui qui ferait apparaître avec le plus de netteté le lien existant entre les prix de vente aux stades de la production et du commerce de gros, d'une part, et, d'autre part, les prix de vente pratiqués aux stades du commerce de détail et de la consommation. Les arrêtés litigieux du CIP montreraient qu'en Italie et en ce qui concerne le sucre, il est possible «de contrôler indifféremment les prix en réglementant l'un ou l'autre stade»;

— si la Commission, dans ses observations écrites, a exposé que le prix à la consommation fixé par l'arrêté n° 28/1974, du fait qu'il présupposerait un prix franco usine supérieur au prix de seuil communautaire, ne mettrait pas en danger les objectifs et le fonctionnement de l'organisation commune des marchés du sucre, elle serait consciente du fait que cette position pourrait appeler des critiques. En effet et d'abord, la distinction entre la production et le commerce de gros, d'une part, et, d'autre part, le commerce de détail, manquerait de rigueur. Ensuite, la méthode choisie par la Commission pour établir la compatibilité des prix litigieux avec la réglementation communautaire, méthode consistant à remonter au prix franco usine, pourrait s'exposer au reproche d'être en contradiction avec l'arrêt Galli.

Attendu qu'au cours de la procédure orale, qui a eu lieu le 16 décembre 1975, le sieur Tasca, représenté par Me Donà Viscardini, du barreau de Padoue, le gouvernement britannique, représenté par Me Gordon Slynn, Q.C., mandaté par le Treasury Solicitor, le gouvernement italien, représenté par M. Ivo Maria Braguglia, vice-avvocato dello Stato, la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. Cesare Maestripieri, et le Conseil, représenté par son conseiller juridique, Mlle M.C. Giorgi, ont développé les arguments exposés au cours de la procédure écrite;

que les éléments nouveaux apportés à cette occasion peuvent être résumés comme suit;

Le *sieur Tasca* estime que les questions posées par la juridiction nationale ne concerneraient pas seulement le stade de la consommation. Une telle limitation ne résulterait pas du libellé de ces questions, et la livraison litigieuse, effectuée à un utilisateur professionnel, aurait constitué une vente en gros. Au demeurant, les affirmations du gouvernement italien seraient inexactes pour autant qu'elles tendent à faire admettre que les arrêtés nos 28/1974 et 39/1974 s'appliqueraient uniquement aux ventes effectuées aux consommateurs finaux et que le second de ces arrêtés, en utilisant des expressions telles que «prix maximal franco usine», se serait borné à tenir compte, sans les imposer de manière autoritaire, de certains éléments de coût. Cette thèse serait en contradiction avec l'interprétation des arrêtés donnée par les juridictions italiennes, et plus particulièrement avec la conception dont se serait laissé guider le Pretore de Padoue dans la présente affaire.

Le *gouvernement italien* affirme que, si le règlement no 1009/67 poursuit l'objectif de garantir l'emploi et le niveau de vie des producteurs de sucre, il réaliserait cet objectif grâce à la fixation du prix d'intervention, seul obligatoire parmi les prix communautaires et assurant que le producteur ne soit jamais contraint de produire à perte. En d'autres termes, le règlement garantirait aux producteurs un gain minimal, mais non le profit maximal que les producteurs pourraient obtenir s'ils étaient libres de déterminer les prix à la consommation. Répondant plus particulièrement à la quatrième question posée par la Cour après la clôture de la procédure écrite, le gouvernement italien expose que la fixation de prix maximaux à la consommation ne mettrait en danger les objectifs et le fonctionnement de l'organisation commune que si elle était effectuée de manière à empêcher, ou à rendre plus difficile, la réalisation dudit gain minimal.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 janvier 1976;

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 11 juillet 1975, parvenue au greffe de la Cour le 22 juillet, le Pretore de Padoue a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions relatives à l'interprétation de l'article 30 de ce traité, ainsi que des dispositions du règlement no 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO no 308, p. 1), en particulier de son article 35;

que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'une poursuite pénale contre un opérateur économique prévenu d'avoir commis une infraction à l'arrêté n° 39/1974 du «Comitato interministeriale dei prezzi» (Comité interministériel des prix, ci-après dénommé «CIP»), du 13 août 1974 (Gazzetta ufficiale n° 214 du 16 août 1974), du fait qu'il aurait pratiqué, à l'occasion de la vente de 25 000 kg de sucre semoule, un prix supérieur au prix maximal résultant dudit arrêté;

que la réponse de la Cour doit permettre à la juridiction nationale de décider si les dispositions, dont la violation est reprochée au prévenu au principal, sont ou non compatibles avec la règle communautaire;

2 attendu que l'arrêté n° 39/1974 indiquait les éléments dont se composaient les prix maximaux à la consommation du sucre de provenance tant indigène qu'étrangère, fixés par l'arrêté n° 28/1974 du CIP du 28 juin 1974 (Gazzetta ufficiale n° 171 du 2 juillet 1974), éléments comprenant, entre autres, le «prix maximal franco usine», le «prix maximal à destination franco entrepôt du grossiste» et la «rémunération maximale à la distribution en gros et en détail»;

que, dans la procédure devant la Cour, un désaccord s'est révélé sur le point de savoir si, dans leur ensemble, ces arrêtés ont fixé des prix maximaux obligatoires seulement pour les ventes dans lesquelles l'acheteur direct est le consommateur final, ou bien également pour les ventes effectuées aux stades commerciaux antérieurs, et notamment pour les ventes effectuées par les producteurs de sucre;

qu'en présence de cette controverse, qu'il n'appartient pas à la Cour de trancher, et compte tenu du fait que les questions posées par la juridiction nationale ne distinguent pas selon les différents stades commerciaux, il convient de comprendre ces questions comme visant, d'une manière générale, la fixation de prix maximaux pour la vente de sucre, qu'il s'agisse de ventes effectuées par les producteurs, les importateurs, les grossistes ou les détaillants;

Sur la première question

3 Attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, prévue par le règlement n° 1009/67, s'oppose, eu égard au régime de prix qu'elle institue, à la fixation unilatérale, par un État membre, d'un prix maximal de vente;

4 attendu que le règlement n° 1009/67, pris dans le cadre de la politique agricole commune, a pour objet d'instituer une organisation commune de marché au sens de l'article 40 du traité CEE;

que cette organisation commune de marché, ainsi qu'il est itérativement souligné par le préambule du règlement, a pour objet la réalisation d'un marché unique du sucre pour la Communauté, soumis à une gestion commune et reposant sur un système de prix communs;

5 attendu qu'ainsi que la Cour l'a déjà indiqué (arrêt du 23 janvier 1975, Galli, 31-74, Recueil, p. 47), à propos d'une réglementation nationale bloquant les prix d'autres produits aux stades de la production et du commerce de gros, «dans des domaines couverts par une organisation commune de marché — à plus forte raison, lorsque cette organisation est fondée sur un régime commun des prix —, les États membres ne peuvent plus intervenir, par des dispositions nationales prises unilatéralement, dans le mécanisme de la formation des prix tel qu'il résulte de l'organisation commune», de sorte «qu'un régime national dont l'effet serait de modifier, par un blocage des prix . . ., la formation des prix telle qu'elle est prévue dans le cadre de l'organisation commune de marché est incompatible» avec la règle communautaire;

que le même arrêt a précisé que les dispositions d'un règlement agricole communautaire comportant un régime des prix s'appliquant aux stades de la production et du commerce de gros «laissent intact le pouvoir des États membres — sans préjudice d'autres dispositions du traité — de prendre les mesures appropriées en matière de formation des prix aux stades du commerce de détail et de la consommation, à condition qu'elles ne mettent pas en danger les objectifs ou le fonctionnement de l'organisation commune de marché en question»;

que ces considérations, alors développées eu égard aux règlements n^{os} 120/67 et 136/66 portant organisation commune des marchés dans les secteurs respectifs des céréales et des matières grasses, sont également valables pour l'interprétation du règlement n° 1009/67 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, étant donné la similitude des régimes de prix respectifs instaurés notamment par les règlements n^{os} 120/67 et 1009/67;

6 attendu qu'une distinction rigoureuse, sous l'angle de la compatibilité avec la règle communautaire de la fixation de prix par les autorités nationales, entre prix maximaux à la consommation et prix maximaux applicables à des stades commerciaux antérieurs, se heurterait au fait que, d'une part, une réglementation des prix au stade de la vente au consommateur final risque de se réper-

cuter sur la formation des prix auxdits stades antérieurs et, d'autre part, que les prix prévus par le régime communautaire dans le secteur du sucre ne sont pas des prix applicables à des ventes déterminées effectuées aux négociants, aux utilisateurs ou aux consommateurs;

qu'il faut toutefois constater que, en fait, une réglementation nationale en matière de prix agricoles visant les mêmes stades commerciaux que le régime de prix communautaires risquera normalement d'entrer en collision avec ledit régime, davantage qu'une réglementation s'appliquant exclusivement à d'autres stades;

qu'il y a donc lieu de conclure que la fixation unilatérale, par un État membre, de prix maximaux à la vente de sucre, quel que soit le stade commercial concerné, est incompatible avec le règlement n° 1009/67, dès lors qu'elle met en danger les objectifs et le fonctionnement de cette organisation, en particulier de son régime des prix;

7 attendu qu'en vue d'indiquer à la juridiction nationale dans quelles conditions une telle incompatibilité pourrait exister, il convient d'examiner ce régime de façon plus détaillée;

8 attendu qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67, «pour la zone la plus excédentaire de la Communauté» — à savoir certains départements du Nord de la France — «un prix indicatif est fixé annuellement pour le sucre blanc ... départ usine ...»;

qu'en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du même règlement, pour ladite zone, «un prix d'intervention est fixé annuellement pour le sucre blanc», alors que, «pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés en tenant compte des différences régionales de prix du sucre ...»;

qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67, «les organismes d'intervention désignés par les États membres ... ont ... l'obligation d'acheter le sucre ... qui leur [est offert]», et cela «au prix d'intervention valable pour la zone dans laquelle se trouve le sucre au moment de l'achat», alors que l'article 10 dispose qu'en principe, ils «ne peuvent vendre du sucre sur le marché intérieur qu'à des prix supérieurs au prix d'intervention»;

que, d'après les dispositions combinées de l'article 4, paragraphes 1 et 2, et de l'article 5, paragraphe 1, du règlement, «il est fixé annuellement pour chaque

zone productrice de sucre de betterave ... un prix minimal à la betterave ... établi compte tenu du prix d'intervention du sucre blanc, valable dans la zone en cause», les fabricants de sucre ayant, «à l'achat de betteraves à sucre qui seront transformées en sucre, l'obligation de payer au moins [ce] prix minimal»;

9 attendu que, pendant la période en cause, le prix d'intervention dérivé pour l'Italie a été fixé à un niveau supérieur à celui du prix indicatif, de sorte qu'il suffit d'examiner la question soulevée par la juridiction nationale eu égard à une telle situation;

10 attendu qu'en ce cas, la réglementation communautaire vise à assurer, dans toute la mesure du possible, que les producteurs de sucre puissent réaliser, dans leurs ventes à l'intérieur de la zone pour laquelle un tel prix d'intervention dérivé a été fixé, un prix départ usine au moins égal à ce prix;

qu'en effet, à défaut, les producteurs pourraient se trouver dans l'impossibilité de payer aux producteurs de betteraves le prix minimal qui leur est garanti par la réglementation communautaire;

que, dès lors, un État membre pour lequel le prix d'intervention a été fixé à un niveau supérieur au prix indicatif, met en danger les objectifs et le fonctionnement des marchés du sucre s'il réglemente les prix de manière à faire obstacle, directement ou indirectement, à ce que les producteurs de sucre obtiennent un prix départ usine au moins égal audit prix d'intervention;

qu'un tel obstacle indirect existe lorsque l'État membre en question, sans réglementer les prix au stade de la production, fixe, pour les stades du commerce de gros ou de détail, des prix maximaux de vente à un niveau tellement bas que le producteur se trouve pratiquement dans l'impossibilité de vendre au prix d'intervention puisque, ce faisant, il contraindrait les grossistes ou les détaillants, liés par lesdits prix maximaux, à vendre à perte;

11 attendu qu'il appartient, en chaque cas d'espèce, à la juridiction nationale de décider, notamment à la lumière des considérations qui viennent d'être exposées, si les prix maximaux dont elle est appelée à connaître, produisent ou non des effets les rendant incompatibles avec les dispositions communautaires en matière de sucre;

Sur la deuxième question

12 Attendu que la deuxième question tend à savoir si les articles 30 du traité CEE et 35 du règlement n° 1009/67, et plus particulièrement l'interdiction d'appliquer dans les échanges intracommunautaires des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, s'opposent en tout cas à l'adoption de prix maximaux, valables uniquement pour le territoire d'un État membre;

13 attendu que l'article 30 du traité interdit, dans le commerce entre États membres, toute mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdiction reprise, en ce qui concerne le marché du sucre, par l'article 35 du règlement n° 1009/67;

qu'aux fins de cette interdiction, il suffit que les mesures en question soient aptes à entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les importations entre États membres;

que, si un prix maximal indistinctement applicable aux produits nationaux et importés ne constitue pas en lui-même une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, il peut cependant sortir un tel effet lorsqu'il est fixé à un niveau tel que l'écoulement des produits importés devient, soit impossible, soit plus difficile que celui des produits nationaux;

qu'un prix maximal, pour autant, en tout cas, qu'il s'applique à des produits importés, constitue donc une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, notamment lorsqu'il est fixé à un niveau tellement bas que — compte tenu de la situation générale des produits importés comparée à celle des produits nationaux — les opérateurs désirant importer le produit dont s'agit dans l'État membre concerné, ne pourraient le faire qu'à perte;

14 attendu qu'il appartient à la juridiction nationale de décider si tel est le cas en l'espèce;

Sur la troisième question

15 Attendu que, par la troisième question, la Cour est invitée à dire si les dispositions invoquées du règlement n° 1009/67 créent pour les opérateurs économiques des droits subjectifs que les juges nationaux doivent protéger, de manière à rendre un régime national de prix maximaux inapplicable à ces opérateurs dans la mesure où il est incompatible avec les dispositions susindiquées;

16 attendu qu'aux termes de l'article 189, alinéa 2, du traité, le règlement «a une portée générale» et «est directement applicable dans tout État membre»;

que, dès lors, en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, il produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux justiciables des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder;

qu'il y a donc lieu de donner une réponse affirmative à la question posée;

Sur les dépens

17 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, le Conseil des Communautés européennes ainsi que les gouvernements britannique et italien, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant le caractère d'un incident soulevé au cours de la procédure pénale pendante devant le Pretore de Padoue, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Pretore de Padoue par ordonnance du 11 juillet 1975, dit pour droit:

1) la fixation unilatérale, par un État membre, de prix maximaux à la vente de sucre, quel que soit le stade commercial concerné, est incompatible avec le règlement n° 1009/67 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, dès lors qu'elle met en danger les objectifs ou le fonctionnement de cette organisation, en particulier de son régime des prix;

2) un prix maximal, pour autant, en tout cas, qu'il s'applique à des produits importés, constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative notamment lorsqu'il est fixé à un niveau tellement bas que — compte tenu de la situation générale des produits importés comparée à celle des produits

nationaux — les opérateurs désirant importer le produit dont s'agit dans l'État membre concerné, ne pourraient le faire qu'à perte;

3) les dispositions du règlement n° 1009/67 invoquées par la juridiction nationale produisent des effets immédiats et sont, comme telles, aptes à conférer aux justiciables des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.

Lecourt Kutscher O'Keeffe

Donner Mertens de Wilmars Sørensen Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 février 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 21 JANVIER 1976 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Sur le plan de la procédure, les affaires qui sont à l'origine des présentes demandes d'interprétation se situent à deux niveaux différents: dans le cas de l'affaire 65-75, il s'agit d'un procès pénal contre un négociant prévenu d'avoir vendu 500 sacs de 50 kg de sucre semoule à un prix supérieur au prix maximal fixé par l'arrêté du Comité interministériel des prix italien (CIP) n° 39/74 du 13 août 1974, relatif à la composition du prix du sucre. Dans les autres affaires au principal, il s'agit de recours administratifs présentés par différentes sociétés sucrières italiennes, dans le but de faire annuler d'une part ce même arrêté n° 39/74 ainsi que l'arrêté n° 28/74 du 28 juin 1974 relatif au prix du sucre (affaires 88 et 90-75) du même CIP et, d'autre part, l'arrêté n° 9/74 du 20 février 1974, fixant le prix maximal du sucre (affaire 89-75).

Bien que l'enjeu ne soit pas le même devant la Pretura de Padoue et le Tribunal administratif du Latium, les questions sont substantiellement identiques.

Dans l'affaire 65-75, les questions sont les suivantes:

1. L'organisation commune dans le secteur du sucre, prévue par le règlement CEE n° 1009/67, s'oppose-t-elle, eu égard au régime des prix qu'elle ins-

1 — Traduit de l'allemand.